

GE_GERICHTE P/8321/2025 vom 16. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8321_2025

FR: GE_GERICHTE P/8321/2025 du 16 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/8321/2025 del 16 ottobre 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; ABUS DE CONFIANCE; GESTION DÉLOYALE; PERSONNE PROCHE; DÉLAI | CPP.310; CP.138; CP.158; CP.31; CP.110

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Est également recevable la pièce nouvelle produite devant la juridiction de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Tel est le cas lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.6), ou alors en absence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte (arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1). 2.2.1. L'infraction d'abus de confiance (art. 138 CP) réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée ou quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. 2.2.2. Se rend coupable de gestion déloyale (art. 158 CP) quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. Au niveau subjectif, l'auteur doit avoir conscience et volonté, en sa qualité de gérant, de violer un devoir lié à la gestion ou la sauvegarde des intérêts pécuniaires qu'il administre et de porter ainsi préjudice auxdits intérêts ou permettre qu'ils soient lésés (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire

romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 , n. 65 ad art. 158). 2.2.3. Ces deux infractions sont poursuivies sur plainte lorsqu'elles sont commises au préjudice des proches (art. 138 ch. 1 al. 4, 146 al. 3 et 158 ch. 3 CP), soit en particulier les parents en ligne directe (art. 110 al. 1 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2).

E. 2.4

En l'espèce, le 22 janvier 2024 déjà, le TPAE savait que les mises en cause ne payaient que partiellement les factures de leur père et que des prélèvements étaient effectués sur le compte de celui-ci. Surtout, l'examen de la situation financière du recourant effectuée par le TPAE a mis en lumière les dettes accumulées du recourant ainsi que l'utilisation, par les mises en cause pour leurs propres desseins, de l'argent de leur père durant la période où elles étaient ses curatrices. Sur cette base, cette autorité a étendu la curatelle du recourant pour y inclure le dépôt d'une plainte contre les mises en cause, retenant une gestion " déplorable " par ces dernières, qui, en outre, n'avaient toujours pas remis leur rapport final. Ainsi, sa curatrice, avocate, nommée ad hoc le 4 décembre 2024, disposait à ce moment-là de tous les éléments reprochés par la suite aux mises en cause. Pour autant, la plainte contre les filles de son protégé a été déposée le 3 avril 2025, soit quatre mois plus tard. Ladite plainte est, partant, tardive pour les infractions dénoncées. La non-entrée en matière doit ainsi être confirmée, par substitution de motifs.

E. 2.5

La plainte eût-elle été déposée à temps que le recours aurait néanmoins été rejeté. Certes, de nombreux manquements peuvent être (et ont été) reprochés aux mises en cause dans leur gestion de la curatelle de leur père. En particulier, elles ne contestent pas avoir puisé dans la fortune de leur père pour leurs propres besoins, ce qui ressort des relevés bancaires de celui-ci. Néanmoins, elles – C_____ avant tout – ont déclaré qu'en agissant de la sorte, elles n'allaient pas à l'encontre des modalités de leur prise en charge avant " l'accident " de leur père, qui avait toujours payé leurs factures. Ces explications trouvent un ancrage dans la situation personnelle des mises en cause, les deux étant encore étudiantes. En outre, elles peuvent être corroborées avec les similitudes qui apparaissent de la comparaison entre les relevés bancaires du recourant avant les faits dénoncés et ceux durant la période pénale. Par exemple, des retraits importants étaient déjà effectués les années précédentes et les versements à titre de " pension alimentaire " existaient avant la curatelle du recourant. Les mises en cause admettent également avoir négligé une partie – conséquente – des factures de la Fondation. Toutefois, il apparaît qu'à l'origine, des démarches ont été entreprises pour que la Fondation perçoive directement les rentes du recourant, ce qui a été refusé par la caisse de pension de ce dernier. Ensuite, les mises en cause ont malgré tout versé un montant total de CHF 18'876.20 à l'établissement hébergeant leur père, expliquant par ailleurs que le reste des factures ne pouvait pas être pleinement acquitté, au risque de ne plus pouvoir payer les autres. À cet égard, il est établi que des frais médicaux relatifs au recourant ont également été payés, étant rappelé que devant le TPAE, les mises en cause ont annoncé devoir prélever environ CHF 50'000.- de la fortune de leur père à cette fin. Les

intéressées ont également entamé des démarches auprès du SPC pour le paiement des prestations en faveur de leur père; elles ne sont toutefois pas parvenues au bout de leur tâche. La vision globale de la situation et plus spécifiquement des agissements des mises en cause ne permettent pas de retenir un dessein d'enrichissement illégitime, ni même une intention de porter préjudice au recourant. Leur gestion de la fortune et des aspects administratifs des affaires de ce dernier, aussi " déplorable " fût-elle, procède avant tout d'une priorité donnée à certaines factures plutôt que d'autres mais qui devaient – in fine – toutes être réglées. De même, les mises en cause ont manifestement méconnu le fardeau incombant au rôle de curatrices, elles ont d'ailleurs requis spontanément d'être libérées de leur fonction. Les éventuels conflits en découlant relèvent toutefois en l'état des autorités civiles. Compte tenu de ce qui précède, il faut reconnaître, à l'instar du Ministère public, que les éléments constitutifs subjectifs des infractions en cause ne seraient pas réunis.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 300.-, compte tenu de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.